



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-APC-108-IC
AP

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société MALTEUROP à Vitry-le-François**

Le préfet de la Marne

- VU** le code de l'environnement, et notamment son article R 181-46 concernant les modifications substantielles ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2004-A-152-IC du 30 juin 2004 de la société Malteurop ;
- VU** le porter à connaissance de la société Malteurop concernant l'installation d'une unité de cogénération au gaz naturel sur son site de Vitry-le-François transmis à la DDT le 12 juin 2017 ;
- VU** les déclarations d'antériorité de l'exploitant sur la nomenclature des installations classées en date du 2 juin 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2018 ;
- VU** l'avis en date du 14 septembre 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence de remarque de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant souhaite installer sur son site une unité de cogénération d'une puissance de 4,498 MW ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis un porter à connaissance comportant tous les éléments d'appréciation requis concernant sa modification envisagée ;
- CONSIDÉRANT** que la modification demandée ne revêt pas de caractère substantiel au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral de 2004 pour prendre en compte cette modification ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le tableau de nomenclature du site suite aux différentes évolutions de la réglementation ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,**

A R R E T E :

Article 1

Les conditions d'exploitation de la société Malteurop, dont le siège social se situe 2 rue Clément Ader, 51100 Reims, concernant son établissement situé sur la commune de Vitry-le-François, ZI Vitry Marolles, avenue de l'Europe, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau de la nomenclature figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-A-152-IC en date du 30 juin 2004 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Caractéristique de l'installation et quantité autorisée	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Production annuelle de malt de 250 000 t soit 685 t/j Production de granulés (granulation des issues de grain (poussières et radicules)) du site et de la malterie de Pringy : 14 200 t/an soit 39 t/j	A
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	orge : 20 380 m ³ malt : 51 680 m ³ malt non dégermé : 9 900 m ³ boisseaux : 3 090 m ³ Total : 85 050 m³	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	Touraille M2 : 2 chaudières de 5,168 MW dont une en secours Chaufferie M3 : 3 chaudières de 6,6 MW Nouvelle cogénération : 4,498 MW Total : 29,466 MW	A
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluides frigorigènes : – PAC M1 : 8 000 kg – groupes froids M3 : 128 kg – groupes froids M2 : 256 kg – climatiseurs : 26 kg Total : 8410 kg	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieure à 50 t	Sarbigel : 0,6 m ³ soit environ 0,6 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 t	Javel : 12 m ³ soit 12,2 t Topax 66 : 2,2 t Total : 14,4 t	NC

4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de fuel : 1 m ³	NC
------	--	-------------------------------------	----

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration contrôlée, D : Déclaration, NC : Non classée

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, pour une capacité de production supérieure à 300 t/j de produits finis (fonctionnement annuel supérieur à 90 jours consécutifs) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaires et laitières.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 3

L'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-A-152-IC du 30 juin 2004 est remplacé par :

Les installations de combustion sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

Article 4

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-A-152-IC du 30 juin 2004 est remplacé par :

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur n° 1	5,168	Gaz naturel	chaufferie M2
Générateur n° 2	5,168	Gaz naturel	chaufferie M2
Générateur n° 3	6,6	Gaz naturel	chaufferie M3
Générateur n° 4	6,6	Gaz naturel	chaufferie M3
Générateur n° 5	6,6	Gaz naturel	chaufferie M3
Cogénération	4,5	Gaz naturel	/

Article 5

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-A-152-IC du 30 juin 2004 est remplacé par :

Les cheminées d'évacuation des gaz de combustion doivent respecter les dispositions suivantes :

	Hauteur minimale en mètre	Diamètre en mètre	Rejet des fumées des générateurs raccordés	Débit global en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée n° 1	63	1,0	1 ou 2 (un conduit)	4555	5
Cheminée n° 2	58,7	3 X 0,9	3, 4 et 5 (trois conduits)	22257	5
Cheminée n° 3	58	0,747	Cogénération (un conduit)	931,1	5

Article 6

L'article 16.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-A-152-IC du 30 juin 2004 est remplacé par :

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

		Générateur 1 ou Générateur 2	Générateur 3	Générateur 4	Générateur 5	Cogénération	Total annuel maximum rejeté
	Débit horaire (Nm ³ /h)	4555	7419	7419	7419	931,1	
	Nbre heures/jour maximum	20	20	20	20	24	
	Nbre heures/an maximum	7200	7200	7200	7200	3748	
Poussières	Concentration (mg/Nm ³)	5,00	5,00	5,00	5,00	10,00	1 tonne
	Flux (kg/h)	0,02	0,04	0,04	0,04	0,01	
	Fux (kg/j)	0,46	0,74	0,74	0,74	0,22	
	Quantité (t/an)	0,16	0,27	0,27	0,27	0,03	
SO₂	Concentration (mg/Nm ³)	35,00	35,00	35,00	35,00	10,00	6,79 tonnes
	Flux (kg/h)	0,16	0,26	0,26	0,26	0,01	
	Fux (kg/j)	3,19	5,19	5,19	5,19	0,22	
	Quantité (t/an)	1,15	1,87	1,87	1,87	0,03	
NO_x en équivalent NO₂	Concentration (mg/Nm ³)	120,00	120,00	120,00	120,00	100,00	23,52 tonnes
	Flux (kg/h)	0,55	0,89	0,89	0,89	0,09	
	Fux (kg/j)	10,93	17,81	17,81	17,81	2,23	
	Quantité (t/an)	3,94	6,41	6,41	6,41	0,35	
CO	Concentration (mg/Nm ³)	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	19,65 tonnes
	Flux (kg/h)	0,46	0,74	0,74	0,74	0,09	
	Fux (kg/j)	9,11	14,84	14,84	14,84	2,23	
	Quantité (t/an)	3,28	5,34	5,34	5,34	0,35	
COV exprimé en carbone total	Concentration (mg/Nm ³)	110,00	110,00	110,00	110,00	110,00	21,63 tonnes
	Flux (kg/h)	0,50	0,82	0,82	0,82	0,10	
	Fux (kg/j)	10,02	16,32	16,32	16,32	2,46	
	Quantité (t/an)	3,61	5,88	5,88	5,88	0,38	
HAP	Concentration (mg/Nm ³)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	19,3 tonnes
	Flux (kg/h)	0,46	0,74	0,74	0,74	9×10^{-5}	
	Fux (kg/j)	9,11	14,84	14,84	14,84	$2,2 \times 10^{-3}$	
	Quantité (t/an)	3,28	5,34	5,34	5,34	3×10^{-4}	

Pour les moteurs (unité de cogénération) la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm³.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

Article 7

L'article 16.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-A-152-IC du 30 juin 2004 est complété par :

Le programme de surveillance de l'unité de cogénération est le suivant :

Paramètre	Fréquence
SO ₂	Une mesure semestrielle et une estimation des rejets journalière
NO _x	Une mesure trimestrielle
Poussières	Une mesure semestrielle
CO	Une mesure annuelle

Article 8 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Vitry le François.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société MALTEUROP, 2 rue Clément Ader à Reims (51100).

Monsieur le maire de Vitry le François communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **12 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

